PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Régie des Transports de Marseille - RTM LRS

Immeuble l'Astrolabe
79 Bd de Dunkerque - CS 60478
13002 Marseille

Références : D-2026-0562
Code AIOT : 0006409399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement Régie des Transports de Marseille - RTM LRS implanté 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie des Transports de Marseille - RTM LRS
- 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006409399

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de bus composé d'un atelier d'entretien et de réparation de bus, et d'une zone de stationnement en partie sous auvent.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Postes de charge – Installation conforme et protection	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
9	Procédure batteries endommagées	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 4.4.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes d'activités autorisés	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 3	Sans objet
3	Voie pompier	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 6	Sans objet
4	Zone de quarantaine des véhicules accidentés	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Poteaux incendie – emplacement	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2	Sans objet
6	Poteaux incendie – débit	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2	Sans objet
8	Emplacement des bus	AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement a permis de confirmer que les travaux annoncés au dossier de porter à connaissance ont été menés à bien, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral de 2025. Néanmoins, des éléments de vérifications réglementaires et de preuve d'application de consignes sont attendues sous des délais que l'inspection propose d'encadrer par arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes d'activités autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a produit les justificatifs attestant un volume de gazole distribué de3 322 m^3 pour l'année 2025. Pour l'année en cours (2026), le volume comptabilisé au jour du contrôle s'élève à 1 300 m^3. Le volume d'activité autorisé au titre de la rubrique 1435 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau de ville. La consommation d'eau :

• pour usage industriel est de 12 000 m^3/an, soit 22 m^3/jour,
• sanitaire est de 8 000 m^3/an, soit 33 m^3/jour.
Cette consommation, tout usage confondu, ne doit pas dépasser 20 000 m^3/an.
Le branchement sur le réseau public se trouve au niveau de l'entrée du site (Sud - Rue Paul LANGEVIN). Il est muni de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur évitant tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'alimentation en eau potable. Le dispositif de mesure est relevé hebdomadairement.

Constats :

Le suivi du volume d'eau prélevé hebdomadairement se fait sur une application mise à disposition par le fournisseur d'eau. Le volume prélevé pour les besoins généraux du site est de 14 399 m^3 en 2025, ce qui est conforme à la prescription contrôlée concernant la consommation "*tout usage confondu*".
Cependant, il a été constaté l'absence de dispositif de comptage spécifique permettant d'individualiser l'eau à usage industriel de l'eau à usage sanitaire. En l'état actuel des installations, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des limites différentielles fixées par son arrêté préfectoral (12 000 m^3/an pour l'industrie et 8 000 m^3/an pour le sanitaire).
La prescription contrôlée est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires pour isoler et comptabiliser distinctement les volumes d'eau affectés à l'usage industriel et à l'usage sanitaire, puis instaurer le suivi hebdomadaire requis.
Pour ce faire, il transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, un élément justifiant l'analyse d'implantation d'un (ou plusieurs) sous-compteur(s) divisionnaire(s) adapté(s) afin de séparer physiquement les flux industriels des flux sanitaires. Ce document précisera également le plan d'action envisagé et le planning prévisionnel de mise en œuvre.
A l'issue, l'exploitant mettra en place un un protocole de suivi hebdomadaire de ces consommations différenciées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Voie pompier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La voie menant au second accès au site, situé Impasse Gracieuse, doit être aménagé selon les caractéristiques ci-après :
• Largeur de 3 mètres ;
• Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (kN) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

• Rayon intérieur (R) minimal de 11 mètres ;
• Surlageur (S) = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
• Hauteur libre de 3,50 mètres ;
• Pente inférieure à 15%.
[...] Il doit également s'assurer que les engins de secours peuvent facilement circuler entre la zone de remisage et le bâtiment de l'atelier de réparation des véhicules pour atteindre les poteaux incendie disposés dans cette zone.
Les documents justifiant le respect de ces dispositions sont à transmettre à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence de la voie pompier nouvellement aménagée au droit de l'impasse Gracieuse.
L'exploitant a transmis post-visite une attestation délivrée par son département Projets Structures Neuves confirmant que les travaux relatifs au 3ème accès pompier du site LRS ont été faits, et que la voie pompier a été aménagée "*selon l'article 6 de l'arrêté N2024-160-PC*".
L'inspection considère que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone de quarantaine des véhicules accidentés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une zone de quarantaine isolée à l'extérieur, identifiée au sol par des zébras en périphérie pour l'interdiction de garer un véhicule ou de stocker du matériel ou autre.

Cette zone est située à une distance de 10 m de tout remisage de bus ou tout matériel/matériau à risque incendie.

Cette zone est positionnée à moins de 27 m d'un poteau incendie.

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence de la zone de quarantaine dont les caractéristiques respectent la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux incendie – emplacement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La zone de remisage doit être protégée par 9 poteaux incendie, complétés par des extincteurs adaptés aux risques répartis le long des quais.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les dispositifs de lutte incendie, tel qu'ils sont disposés sur le plan présenté en Annexe D du dossier de demande de dérogation, sont accessibles à tout moment et particulièrement en cas de sinistre.

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence des 9 poteaux incendie, dont 5 poteaux sont nouvellement créés, implantés dans le respect du plan annexé à l'arrêté de 2025. Ces poteaux incendie sont disposés de manière à être accessibles à tout moment.
Il a également constaté la présence d'extincteurs sur le site. L'exploitant a précisé qu'ils ont été implantés conformément au référentiel APSAD R4.
L'attestation N4 édité le 28/05/2026 par EUROFEU SERVICES a été transmis post-visite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poteaux incendie – débit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau alimentant les hydrants est dimensionné de manière à assurer un débit de 300m3/h en simultané sur 5 poteaux incendie minimum.
Le procès-verbal de conformité et de pesage est à fournir au service d'incendie et de secours, au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le PV de conformité et de pesage des poteaux incendie.
Le PV de conformité et de pesage des 5 nouveaux hydrants établi le 14/05/2025 par la socité SPIE BATIGNOLES a été transmis post-visite par l'exploitant.

La fiche de relevés de vérification annuelle des débits simultanés sur 5 poteaux incendie, établie le 02/07/2026 par EUROFEU SOLUTIONS, a été transmise post-visite : le débit de 300m^3/h en simultané sur 5 poteaux incendie minimum est atteint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Postes de charge – Installation conforme et protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les installations de charge doivent respecter les normes applicables et les règles d'homologation en vigueur au moment de l'installation.
Les bornes de recharge sont protégées des chocs mécaniques au moyen d'îlots surélevés ou de butoirs de roues.

Constats :

L'inspection a constaté la présence, au droit des bornes de recharge, d'îlot surélevé, de buttoir de roue et de balise J11 permettant d'assurer la protection physique des installations.
Selon la synthèse des avis de BUREAU VERITAS datée du 30/06/2026, relative aux différents Compte-rendus de Contrôle Technique des installations de charges, certaines remarques concernant les ouvrages ou équipements n'ont pas encore été traitées. Ces points restent en attente de régularisation. BV indique que "*Les observations restées sans suite seront reprises dans le Rapport Final*".
L'inspection considère que les éléments disponibles à date ne permettent pas d'affirmer que les installations de charge respectent "*les normes applicables et les règles d'homologation en vigueur au moment de l'installation*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette, sous 10 jours à compter de la notification du présent rapport, l'attestation de conformité des bornes délivrée à leur installation, accompagnée du rapport de vérification électrique initiale ou de mise en service confirmant la conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 8 : Emplacement des bus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Une place libre permanente, soit 4,50 m, doit être laissée entre les bus électriques et les bus conventionnels.

Constats :

La visite du site a permis de constater l'espace libre entre les bus électriques et les bus thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure batteries endommagées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'une procédure relative à la détection, au retrait et au remisage des batteries endommagées.

Constats :

Le jour de l'inspection, la procédure de prise en charge des bus suspicieux n'a pas encore été mise en place. Le document de "*Procédure de détection et de prise en charge des autobus électriques à risque*", validé par la direction sécurité de la RTM le 06/07/2026, a été transmis post-visite par l'exploitant.
A date, aucun élément ne permet à l'inspection de vérifier la mise en œuvre de cette procédure nouvellement créée.
L'inspection note toutefois qu'un exercice en partenariat avec le BMPM, programmé pour décembre 2026, portera spécifiquement sur la gestion des risques liés aux bus électriques. La procédure mentionnée ci-dessus sera au cœur de cet entraînement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier, avant la fin du mois d'octobre, de la déclinaison opérationnelle de la procédure transmise.
Afin de garantir le respect de cette échéance, l'inspection propose de l'encadrer par un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
[...] Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté des traces de déversement accidentel de substances dangereuses sur le sol de la zone de stockage des déchets.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les rejets d'eaux pluviales au droit de cette zone font l'objet de traitement avant rejet hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les eaux pluviales du site, et particulièrement de la zone de collecte de déchets, font l'objet de prétraitement avant rejet en transmettant, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, les mesures correctives envisagées ainsi que le planning prévisionnel de mise en conformité. Il est également attendu que le plan des réseaux soit mis à jour. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois